



## **Politique d'acquisition d'œuvres d'art**

*Modifiée et adoptée le 15 mars 2022*

## **Table des matières**

1. Objectifs de la politique.....	3
2. Artistes visés.....	3
3. Comité de sélection.....	3
4. Modes d'acquisition.....	3
5. Fonds d'acquisition.....	4
6. Critères d'acquisition.....	4
7. Critères éliminatoires.....	4
8. Critères d'aliénation.....	5
9. Identification de l'œuvre.....	5
10. Droits d'auteur.....	5
11. Inventaire, gestion et conservation.....	6

### **1. Objectifs de la politique**

- Encourager les artistes professionnels et émergents de la région.
- Reconnaître l'apport des artistes au développement culturel de la Ville de La Prairie en diffusant leurs œuvres dans les endroits publics.
- Sensibiliser les citoyens et accroître la présence de l'art dans les lieux publics.
- Rassembler des œuvres d'art appréciées pour leur créativité et leur qualité expressive.
- Acquérir des œuvres issues de diverses disciplines : peinture, sculpture, techniques mixtes, photographie, œuvres sur papier, gravure.

### **2. Artistes visés**

- Volet professionnel : artistes professionnels, tels que définis par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., S-32.01)
- Volet innovation : artistes de la relève, âgés entre 18 et 35 ans OU artiste ayant moins de 10 ans de pratique artistique professionnelle, qui est l'auteur d'au moins une réalisation artistique qui a été diffusée ou produite dans un contexte professionnel OU artiste en voie de devenir professionnel

### **3. Comité de sélection**

Il est composé :

- de deux membres du conseil municipal ayant pour rôle de transmettre la recommandation au conseil;
- du régisseur culturel de la Ville ou du responsable de la bibliothèque agissant à titre de coordonnateur;
- trois représentants professionnels reconnus (artiste, galeriste, professeur, etc.) ayant un mandat de 2 ans (possibilité de renouveler pour une 3<sup>e</sup> année) .

### **4. Modes d'acquisition**

La Ville privilégie l'achat comme mode d'acquisition, mais considérera également les dons, les legs et les échanges.

- Achat : mode d'acquisition par lequel un objet a été obtenu par la Ville en échange d'un paiement.
- Don : mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé gratuitement à la Ville, et ce de façon permanente.

- Legs : mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé de façon permanente à la Ville par voie testamentaire.
- Échange : mode d'acquisition par lequel un objet a été obtenu par la Ville en échange d'un autre objet à une institution ou à un particulier, et ce, de façon permanente.

## **5. Fonds d'acquisition**

La Ville s'engage à verser un minimum de 1 000 \$ par année pour l'acquisition d'œuvres d'art.

## **6. Critères d'acquisition**

- Qualité graphique et intérêt de l'œuvre
- Reconnaissance de l'auteur
- Originalité et unicité de l'œuvre
- Valeur marchande de l'œuvre
- Cohérence et pertinence par rapport à la collection
- Âge de l'œuvre (pour les artistes de la relève, il doit s'agir d'une œuvre récente)
- Coût d'achat
- Possibilités de diffusion et de mise en valeur
- Possibilités de conservation (degré de permanence et état de conservation)
- Statut légal de l'œuvre (titre de propriété)
- L'œuvre doit être livrée prête à installer en y incluant les frais de livraison, d'encadrement et d'évaluation (valeur marchande, état de conservation, à la demande du Service des loisirs), si applicables.

## **7. Critères éliminatoires**

- Œuvre reproduite ou d'une provenance douteuse
- Œuvre en mauvais état
- Redondance de la thématique de l'œuvre par rapport aux autres œuvres de la collection
- Présence d'une œuvre du même artiste dans la collection
- Prix de vente non convenable
- Conditions de conservation ou d'exposition trop onéreuses
- Conflits d'intérêts
- Objections d'ordre éthique
- Exigences du vendeur

- Œuvre non pertinente au sein de la collection
- Faiblesse de la pratique artistique de l'artiste

## **8. Critères d'aliénation**

Les conditions s'appliquent lorsqu'une œuvre :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection ou par rapport aux critères de sélection établis;
- est devenue non pertinente pour raison morale;
- se révèle non authentique;
- ne possède plus de statut légal en règle.

L'aliénation peut se faire sous forme de donation, d'échange ou de vente. Le produit de la vente est versé au fonds d'acquisition de la Ville.

## **9. Identification de l'œuvre**

L'œuvre acquise sera identifiée comme faisant partie de la Collection privée de la Ville de La Prairie.

## **10. Droits d'auteur**

Lors de l'acquisition d'une œuvre par la Ville, l'artiste conserve en totalité les droits d'auteur liés à cette œuvre (Loi sur le droit d'auteur (L.R., 1985, ch. C-42). Ainsi, la Ville ne peut en aucun cas, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre, en totalité ou en partie;
- apporter des modifications à une œuvre;
- utiliser l'œuvre à d'autres fins que celles convenues dans le contrat d'acquisition;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est altérée de quelque façon;
- céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

L'artiste, de son côté, avec le consentement écrit de l'acquéreur peut :

- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

## **11. Inventaire, gestion et conservation**

La régie culturelle s'engage à :

- contrôler la diffusion des œuvres (système de rotation en annexe) et tenir un inventaire de celles-ci;
- établir des normes de conservation et d'entreposage des œuvres;
- assumer les coûts de conservation et d'entreposage des œuvres conformément aux normes établies.